

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 octobre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, l'arrêté royal nE 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats et de semi-internats et l'arrêté nE 439 du 3 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial", a donné le 22 octobre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

L'intitulé de la loi du 6 juillet 1970 ayant été modifié par la loi du 11 mars 1986, il y a lieu d'ajouter après les mots "enseignement spécial" les mots "et intégré".

La fin de l'intitulé de l'arrêté royal nE 67 du 20 juillet 1982 doit être corrigé comme suit : "... des internats ou semi-internats".

Dispositif.

L'intitulé de la loi du 6 juillet 1970 ayant été modifié, il convient d'écrire :

"Article 1er. L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, modifié par la loi du 11 mars 1986 est remplacé par la disposition suivante : ...".

.../...

Par ailleurs, le texte de l'article 4 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Les avantages de la présente loi sont réservés aux handicapés âgés de deux ans et six mois au moins et de vingt et un ans au plus".

Article 2.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :".

L'article 4bis en projet serait mieux libellé comme suit :

"Art. 4bis. La limite d'âge de vingt et un ans ne s'applique pas aux handicapés inscrits dans un enseignement spécial de promotion sociale à horaire réduit".

Article 3.

Dans le nouvel intitulé, il faut écrire :

"Arrêté royal nE 67 fixant ...".

Articles 4 et 5.

.../...

Les articles 4 et 5 doivent être fusionnés en un article 4 rédigé comme suit :

"Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er du même arrêté :

1Ele paragraphe 1er est complété par les mots "; la catégorie du personnel social comprend la fonction d'assistant social";

2Edans le paragraphe 2, les mots "et du personnel social" sont insérés entre le mot "paramédical" et les mots "dans les établissements".

Article 6 (devenant l'article 5).

L'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. A l'article 3, § 1er, du même arrêté, les mots "et du personnel social" sont insérés entre le mot "paramédical" et le mot "organisés".

Article 7 (devenant l'article 6).

Dans la phrase liminaire, l'intitulé de l'arrêté royal nE 439 doit être reproduit.

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Art. 6. L'article 27, § 2, de l'arrêté royal nE 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant : ...".

Dans le texte du nouvel alinéa en projet, les mots "du nombre" sont à insérer entre le mot "deux" et les mots "des élèves".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.